

8 juillet 2022  
Français  
Original : anglais\*

---

**Quatorzième Réunion des chefs des services  
chargés au plan national de la lutte  
contre le trafic illicite des drogues, Europe**

La Valette, 12-15 septembre 2022

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*\*

**Application des recommandations adoptées à la treizième Réunion  
des chefs des services chargés au plan national de la lutte  
contre le trafic illicite des drogues, Europe**

**Application des recommandations adoptées à la treizième  
Réunion des chefs des services chargés au plan national  
de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe**

**Note du Secrétariat**

**I. Introduction**

1. À leur treizième Réunion, tenue à Lisbonne du 2 au 5 juillet 2019, les chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues (HONLEA), Europe, ont adopté une série de recommandations après que des groupes de travail eurent examiné les thèmes spécifiés ci-après.
2. Conformément à la pratique établie, le rapport de la treizième Réunion a été transmis aux États qui y étaient représentés. Un questionnaire sur la suite donnée aux recommandations qui y avaient été adoptées a été envoyé aux gouvernements le 8 avril 2022.
3. La présente note a été établie à partir des informations que les gouvernements ont communiquées à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) dans leurs réponses au questionnaire précité. Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, des réponses avaient été reçues des Gouvernements des pays suivants : Albanie, Allemagne, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède, Tadjikistan, Tchéquie, Türkiye et Turkménistan.

---

\* Disponible uniquement en anglais, espagnol, français et russe, qui sont les langues de travail de cet organe subsidiaire.

\*\* UNODC/HONEURO/14/1.



## II. Application des recommandations adoptées à la treizième Réunion

### Thème 1. Utilisation abusive des nouvelles technologies et des nouveaux moyens de communication pour les activités liées à la drogue

#### Recommandation a)

4. Les gouvernements ont été encouragés à resserrer la coopération entre les services de détection et de répression, les services de renseignement financier, les organismes de surveillance financière, les autorités judiciaires et le secteur privé pour empêcher l'utilisation des nouvelles technologies à des fins illicites et lutter contre le commerce illégal de drogues sur le darknet, notamment l'utilisation de cybermonnaies. Cette coopération devait avoir lieu aux niveaux national et international.
5. L'Azerbaïdjan a fait savoir que ses agents des douanes avaient participé à un séminaire en ligne sur les enquêtes en matière de cybercriminalité, organisé par le bureau des enquêtes du Département d'État des États-Unis d'Amérique du 7 au 9 décembre 2021.
6. Le Bélarus a indiqué que des réunions étaient régulièrement organisées pour favoriser l'échange de données d'expérience entre les services de détection et de répression dans le domaine indiqué.
7. La Belgique a signalé que ses agents des douanes et de la police avaient pris part à des opérations internationales de lutte contre la vente de drogues sur Internet, coordonnées par Europol et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).
8. La Bulgarie a rendu compte des travaux de la Direction générale de la lutte contre la criminalité organisée du Ministère de l'intérieur.
9. La Tchéquie a fait état de la constitution d'un groupe de travail sur la surveillance du darknet, composé de représentants du Ministère de l'intérieur, du Ministère des finances et du Ministère de la justice.
10. Le Danemark a indiqué avoir créé au niveau national une nouvelle unité spéciale de lutte contre la criminalité, destinée à mieux s'attaquer aux cas les plus complexes de criminalité économique, de criminalité organisée et de cybercriminalité.
11. La Finlande a fait savoir que la surveillance des actes illicites sur Internet, y compris ceux commis sur le darknet ou à l'aide de cryptomonnaies, avait été renforcée par la mise en place d'un service/réseau spécial à cet effet.
12. La France a exposé les principales missions du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
13. L'Allemagne a fait part de l'existence de cadres et d'entités de coopération entre le Service de renseignement financier et le service national de détection et de répression ainsi qu'entre le Service de renseignement financier et l'Autorité fédérale de surveillance financière.
14. L'Irlande a rendu compte des activités de la Police nationale en matière de cybercriminalité.
15. Le Kirghizistan a indiqué que le Service de lutte contre le trafic de drogues du Ministère de l'intérieur participait régulièrement à des formations et à des séminaires pertinents organisés par des organisations internationales sur la détection, l'enregistrement, la classification et la preuve des infractions liées au trafic de drogues commises à l'aide des technologies de l'information et des technologies financières, ainsi que sur les territoires offshore, la propriété effective et l'argent obtenu par des voies criminelles et par la corruption.

16. La Lettonie a indiqué que la Police nationale prévoyait de créer une unité de lutte contre la cybercriminalité afin, à terme, d'être mieux à même de combattre l'utilisation des technologies à des fins criminelles.
17. La Lituanie a rendu compte des activités du Bureau de police judiciaire en matière de cybercriminalité.
18. La Pologne a fait état des activités du Bureau central de lutte contre la cybercriminalité, qui relève de la Police nationale.
19. La Roumanie a fait savoir que ses services de détection et de répression coopéraient avec leurs homologues internationaux, les entités financières et le secteur privé en vue d'identifier les personnes utilisant des cryptomonnaies et d'enquêter à leur sujet.
20. La Fédération de Russie a fait état des cadres de coopération existants aux fins de l'échange d'informations sur les personnes impliquées dans des infractions de trafic de drogues commises à l'aide des technologies de l'information.
21. La Serbie a signalé que le Ministère de la santé n'était pas compétent en la matière, mais qu'il était prêt à intervenir sur toutes les questions connexes, selon qu'il conviendrait.
22. L'Espagne a présenté les instruments nationaux favorisant la coopération interinstitutions en matière de prévention de l'utilisation des nouvelles technologies à des fins illicites et de lutte contre le commerce illégal de drogues sur le darknet.
23. La Suède a fait état des mesures prises pour renforcer la lutte contre le commerce illégal de drogues sur Internet, y compris sur le darknet.
24. Le Tadjikistan a indiqué qu'une coopération entre les services de détection et de répression et les services de renseignement financier avait été instaurée au niveau voulu et que des accords bilatéraux et multilatéraux avaient été conclus avec les services de détection et de répression d'États partenaires.
25. La Türkiye a fait savoir que six opérations avaient été menées entre 2015 et 2022 pour lutter contre la distribution de stupéfiants ou de substances psychotropes au moyen d'Internet et des plateformes de médias sociaux, et s'étaient soldées par le placement en détention de 534 personnes et le signalement de 21 sites Web.
26. Le Turkménistan a indiqué que la politique nationale visait à promouvoir la coordination des activités entre les entités compétentes et en leur sein ainsi qu'à renforcer le travail mené par les instances d'enquête pour détecter et réprimer les infractions liées au trafic et à l'usage de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs.

#### **Recommandation b)**

27. Il a été recommandé aux gouvernements de tirer parti des réunions régionales des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues ainsi que des réunions d'autres instances régionales et internationales compétentes pour échanger des bonnes pratiques, les systématiser et les mettre en commun en ce qui concerne la lutte contre le commerce illégal de drogues, y compris lorsque celui-ci suppose l'utilisation des nouvelles technologies.
28. L'Azerbaïdjan a indiqué qu'il échangeait des alertes et d'autres informations avec les pays voisins et les pays de destination au sujet des cas de trafic de drogues détectés.
29. Le Bélarus a fait savoir que les autorités douanières participaient régulièrement aux délibérations internationales et régionales sur la détection et la répression des infractions liées à la drogue animées par le Comité des chefs des services de détection et de répression du Conseil des chefs des services douaniers de la Communauté d'États indépendants (CEI).

30. La Belgique a indiqué avoir participé à différentes réunions organisées par Europol sur des sujets connexes.
31. La Bulgarie a indiqué que ses autorités nationales compétentes entretenaient une coopération étroite avec le Département de lutte contre la criminalité liée aux stupéfiants de la Türkiye.
32. La Tchéquie a signalé que des réunions de travail se tenaient régulièrement pour faciliter l'échange d'informations sur la situation en matière de drogues entre les entités compétentes.
33. Le Danemark a fait savoir qu'il se servait de l'application sécurisée SIENA (Secure Information Exchange Network Application) pour échanger des bonnes pratiques et qu'il avait participé à plusieurs événements consacrés aux bonnes pratiques dans le cadre de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles.
34. La Finlande a indiqué que des échanges d'informations et de bonnes pratiques avaient lieu régulièrement entre les pays nordiques, notamment dans le cadre des priorités fixées en matière de drogues par la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles.
35. La France a indiqué qu'une réunion des coordonnateurs nationaux de l'Union européenne en matière de drogues s'était tenue le 8 avril 2022 sur le thème des drogues à l'ère du numérique, axée notamment sur la lutte contre le trafic, l'information, la prévention et les soins, au cours de laquelle trois tables rondes ont été organisées pour permettre l'échange de bonnes pratiques.
36. L'Allemagne a fait état des activités concernant la cybercriminalité mises en œuvre par le Bureau d'enquête des douanes.
37. L'Irlande a indiqué que sa police nationale assurait la présidence du Groupe Pompidou, qui collaborait sur la scène internationale avec des partenaires luttant contre le marché illégal des drogues en ligne.
38. Le Kirghizistan a fait savoir que les services techniques du Comité national de coordination du contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs tenaient chaque année des réunions conjointes pour examiner les recommandations de la Commission des stupéfiants, de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et d'autres organisations et organes intergouvernementaux, afin d'améliorer la coordination et le respect de la réglementation internationale relative au trafic de drogues.
39. La Lettonie a rendu compte de la mise en œuvre du projet international relatif à l'élaboration et à l'application d'outils innovants et dynamiques qui permettent de lutter contre le trafic de drogues organisé dans les États membres de l'Union européenne.
40. La Lituanie a indiqué que dans la région de la mer Baltique, des renseignements étaient échangés à intervalles réguliers directement entre les services de détection et de répression et par l'intermédiaire des agents de liaison de ces services.
41. La République de Moldova a fait état des activités de coopération régionale menées avec l'Ukraine, le Bélarus et la Roumanie, respectivement.
42. La Pologne a rendu compte des travaux du Centre international de formation à la lutte contre les laboratoires clandestins.
43. La Roumanie a indiqué que les chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues et d'autres spécialistes nationaux compétents avaient échangé des bonnes pratiques en matière de la lutte contre le commerce illégal de drogues, en marge de réunions internationales.
44. La Fédération de Russie a fait savoir que des activités de coopération étaient régulièrement menées entre les organismes de lutte contre le blanchiment d'argent

afin de recenser en temps utile les nouvelles difficultés et menaces et de concevoir en conséquence des contre-mesures appropriées.

45. La Serbie a indiqué que le Ministère de l'intérieur était l'organe compétent en ce qui concerne le commerce illégal de drogues, y compris lorsque celui-ci suppose l'utilisation des nouvelles technologies.

46. La Slovaquie a annoncé que dans le cadre de la présidence slovaque du V4, la Police nationale s'employait, en coopération avec les autorités d'autres États Membres, à résoudre la question de la législation sur les nouvelles substances psychoactives.

47. L'Espagne a indiqué que l'échange d'informations et de renseignements avec les forces de police de pays tiers, ainsi qu'au sein d'Europol et d'INTERPOL, s'était développé, notamment en ce qui concerne l'utilisation des nouvelles technologies.

48. La Suède a fait savoir que le Service opérationnel de la police avait participé activement à des réunions régionales favorisant l'échange d'informations et de bonnes pratiques, organisées par Europol, le Groupe de coopération policière et douanière des pays nordiques et le Programme de lutte contre le crime organisé dans les États de la région de la Baltique.

49. Le Tadjikistan a indiqué avoir fait part de son expérience en matière de lutte contre les drogues et de prévention de leur abus aux réunions pertinentes organisées par l'ONU, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Organisation du Traité de sécurité collective (OTSC) et le Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale.

50. La Türkiye a indiqué que le Département antistupéfiants de sa police participait régulièrement aux réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, aux sessions de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient et à d'autres initiatives régionales similaires.

51. Le Turkménistan a indiqué que chaque année, le Bureau du Procureur général recueillait des informations sur les mesures de lutte contre le trafic de stupéfiants, les analysait et réunissait son conseil pour discuter des résultats obtenus.

### **Recommandation c)**

52. Il a été recommandé aux gouvernements de veiller à ce que l'ensemble des agents des services de détection et de répression reçoivent une formation de base, notamment en suivant les cours sur les cybermonnaies proposés par l'ONUDC, principalement pour acquérir les compétences essentielles concernant les nouveaux outils de communication, le darknet et les cybermonnaies.

53. Le Bélarus a signalé que des formations thématiques étaient dispensées à l'institut de formation du Ministère de l'intérieur et dans d'autres établissements d'enseignement, afin de renforcer les capacités des agents des douanes.

54. La Belgique a indiqué que ses agents des douanes et de la police n'avaient encore participé à aucune formation organisée par l'ONUDC, mais qu'ils avaient suivi les formations organisées à l'échelle de l'Union européenne par l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), Europol et l'OLAF.

55. La Bulgarie a fait savoir qu'aucune formation spécialisée n'avaient encore été dispensée.

56. La République tchèque a indiqué que ses agents de la police et des douanes avaient pu participer à des programmes de formation sur le suivi des nouvelles tendances de la criminalité liée aux drogues.

57. Le Danemark a indiqué que la Police nationale proposait une formation continue aux agents des services de détection et de répression et au personnel civil.

58. La Finlande a fait savoir qu'en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et des restrictions aux déplacements associées, aucune activité de formation n'avait été menée.
59. La France a indiqué que la lutte contre la cybercriminalité douanière était centralisée au sein de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières.
60. L'Allemagne a indiqué que les formations axées sur les nouveaux outils de communication, le darknet et les cryptomonnaies étaient proposées en priorité aux membres des unités de recherche sur Internet.
61. L'Irlande a fait état des formations organisées à l'intention des autorités nationales sur les thèmes suivants : surveillance des plateformes en ligne, y compris sur le darknet ; analyse de la chaîne de blocs ; fraude et cybercriminalité ; sensibilisation aux cryptomonnaies.
62. Le Kirghizistan a indiqué que le bureau extérieur de l'ONUDC organisait régulièrement des formations sur la lutte contre le trafic de drogues facilité par les technologies de l'information, l'utilisation d'instruments de paiement modernes pour les opérations commerciales internationales portant sur des drogues et le blanchiment d'argent lié aux drogues, et la relation entre les cryptomonnaies et le blanchiment du produit du crime.
63. La Lettonie a signalé que la Police nationale avait participé aux modules de la CEPOL sur le darknet, le dark Web et les cryptomonnaies.
64. La Lituanie a indiqué que des formations étaient régulièrement dispensées aux agents de police sur les enquêtes en matière de cybercriminalité, notamment en ce qui concerne l'utilisation des cryptomonnaies et du darknet.
65. La République de Moldova a fait savoir que 14 sessions de formation et webinaires avaient été organisées en 2020 et 2021 à l'intention de la Direction des enquêtes sur les infractions liées aux drogues, notamment sur les thèmes suivants : cybercriminalité ; tendances et marchés nouveaux ; enquête sur la traite des êtres humains, le trafic de drogues, la contrebande de produits du tabac et le blanchiment d'argent ; analyse des risques et techniques de recherche ; drogues synthétiques et laboratoires illicites.
66. La Pologne a indiqué qu'elle prévoyait dispenser une formation aux agents des services de détection et de répression de l'Union européenne sur l'utilisation des cryptomonnaies aux fins de dissimulation des avoirs illicites.
67. La Roumanie a indiqué que les agents de la police des stupéfiants avaient participé aux webinaires de la CEPOL consacrés aux cryptomonnaies et aux enquêtes sur le darknet, ainsi qu'à d'autres formations et webinaires organisés par d'autres entités internationales.
68. La Fédération de Russie a fait état du système de formation professionnelle du Ministère de l'intérieur en matière de lutte contre la cybercriminalité et les infractions liées au blanchiment du produit du trafic de drogues.
69. La Serbie a déclaré que le Ministère de la santé n'était pas compétent pour organiser des formations sur les cryptomonnaies.
70. La Slovaquie a fait savoir que des policiers avaient participé aux cours de formation de la CEPOL sur l'utilisation des cryptomonnaies.
71. L'Espagne a signalé que plusieurs cours et séminaires sur le darknet, la chaîne de blocs et les cryptomonnaies avaient été organisés à l'intention de la police et des juges.
72. La Suède a indiqué que des formations sur les cryptomonnaies et le darknet étaient régulièrement dispensées aux agents des services de détection et de répression et aux experts civils employés par la police.

73. Le Tadjikistan a indiqué qu'une formation de base à l'intention de l'ensemble des agents des services de détection et de répression, principalement destinée à leur faire acquérir les compétences essentielles concernant les nouveaux outils de communication, le darknet et les cryptomonnaies, devrait être organisée conjointement par l'ONUDC, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

74. La Türkiye a déclaré qu'entre 2019 et 2022, 388 personnes avaient été formées à la lutte contre le blanchiment du produit du crime, et que 66 personnes avaient reçu une formation sur les cryptomonnaies en septembre 2021.

75. Le Turkménistan a indiqué que l'ONUDC et le Centre de l'OSCE à Achgabat avaient organisé à l'intention des services nationaux de détection et de répression plusieurs événements internationaux de formation sur la lutte contre le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs.

**Thème 2. Évolution des modes opératoires des trafiquants et des méthodes de dissimulation et de transport, et contribution des autorités douanières à l'efficacité des stratégies de gestion des frontières**

**Recommandation a)**

76. Il a été recommandé aux gouvernements d'encourager une solide coopération entre la police, les douanes et les autres services de détection et de répression et organismes spécialisés, aux niveaux national et international. Il conviendrait aussi de renforcer la coopération avec le secteur privé, notamment avec les compagnies de transport maritime, les exportateurs, les services postaux et les services de messagerie exprès.

77. L'Albanie a fait part de la coopération constante et solide entre la Police nationale et la Direction générale des douanes du Ministère des finances, entre les structures spécialisées dans la lutte contre les stupéfiants et la police des frontières, ainsi qu'entre la Police nationale et le Ministère de la santé.

78. L'Azerbaïdjan a indiqué que des équipes d'enquête conjointes avaient été mises en place avec d'autres services de détection et de répression dans le cadre d'affaires pénales où l'enquête était menée par les autorités douanières azerbaïdjanaises.

79. Le Bélarus a fait état d'une solide coopération interinstitutions dans la lutte contre le trafic de drogues entre les organismes chargés des affaires intérieures, le service des frontières, les instances d'enquête et d'autres organismes compétents.

80. La Belgique a indiqué que les autorités douanières, la police fédérale et le ministère public pratiquaient une coopération opérationnelle intensive dans les ports d'Anvers, de Zeebrugge et de Gand et dans les aéroports de Bruxelles.

81. La Bulgarie a fait état d'une coopération étroite entre le Ministère de l'intérieur et le Service des douanes, ainsi qu'entre la Direction générale de la lutte contre la criminalité organisée et les entités du secteur privé, notamment les entreprises de messagerie et de logistique, les opérateurs de télécommunications et les exportateurs.

82. La Tchéquie a indiqué que des accords de coopération avaient été signés avec le secteur privé, notamment avec les compagnies de transport maritime, les exportateurs, les services postaux et les services de messagerie exprès, ainsi qu'avec les industries chimique et pharmaceutique.

83. Le Danemark a fait savoir que la police et le Service des douanes coopéraient sur le plan tant opérationnel que stratégique.

84. La Finlande a indiqué que son Service des douanes avait conclu plusieurs mémorandums d'accord avec les acteurs concernés du secteur privé.

85. La France a indiqué que le Plan national de lutte contre les stupéfiants garantissait une meilleure coordination entre les services de détection et de répression compétents.
86. L'Allemagne a déclaré que la coopération entre la police et les autorités douanières au niveau national avait été renforcée par le recours à des groupes d'enquête conjoints regroupant ces deux entités aux fins de lutte contre la criminalité organisée.
87. La Hongrie a indiqué que son Service des douanes était membre du Comité conjoint de coordination antidrogue, chargé, entre autres, d'élaborer la politique nationale en matière de drogues.
88. L'Irlande a fait savoir que la Police nationale avait conclu un mémorandum d'accord avec l'Administration des douanes et des recettes fiscales, qui est responsable de la surveillance et de la réglementation des services postaux, des sociétés de messagerie et des compagnies de transport maritime.
89. Le Kirghizistan a indiqué que des activités d'enquête conjointes relatives au trafic de drogues étaient menées par la police, le Service national des douanes, le Comité d'État pour la sécurité nationale et le Service pénitentiaire national.
90. La Lettonie a rendu compte de la mise en œuvre du projet international intitulé « Élaboration et application d'outils innovants et dynamiques qui permettent de lutter contre le trafic de drogues organisé dans les États membres de l'Union européenne ».
91. La Lituanie a indiqué que le Bureau de police judiciaire coopérait activement avec des organisations non gouvernementales et des entités privées afin d'instaurer un dialogue constructif dans la lutte contre le trafic illicite de drogues.
92. La Pologne a fait état d'une coopération efficace avec le secteur privé, notamment avec les compagnies de transport maritime, les exportateurs, les services postaux et les services de messagerie.
93. La Roumanie a fait mention d'une coopération solide entre la police, les douanes et d'autres services spécialisés dans la lutte contre le trafic de drogues, ainsi que d'une coopération avec les services postaux et les services de messagerie exprès.
94. La Fédération de Russie a indiqué que dans le cadre de la coopération avec les services postaux et les services de messagerie exprès, une formation était dispensée sur les moyens de détecter les colis au contenu illicite et sur la procédure à suivre en cas de découverte de tels colis.
95. La Serbie a déclaré que le Ministère de la santé n'avait aucune compétence en la matière.
96. La Slovaquie a indiqué que l'Unité de coopération de la police et des douanes était chargée de renforcer la coopération entre la police et les autorités douanières et de détecter les infractions liées aux drogues dans les aéroports, les services postaux et les services de messagerie exprès.
97. L'Espagne a fait savoir que les unités d'analyse des risques, composées d'agents des douanes et de la police, avaient renforcé la lutte menée au niveau national contre les différents types de trafic de drogues.
98. La Suède a fait état d'une coopération solide entre la police et les autorités douanières.
99. Le Tadjikistan a indiqué qu'une coopération entre les services de détection et de répression nationaux et les autorités compétentes avait été établie au niveau voulu et était dûment encouragée.
100. La Türkiye a décrit la coopération étroite qu'entretenaient tous les services de détection et de répression nationaux.
101. Le Turkménistan a indiqué que ses services de détection et de répression coopéraient étroitement avec le secteur privé, notamment avec les compagnies de

transport maritime, les exportateurs, les services postaux et les services de messagerie, dans le cadre des enquêtes sur les affaires pénales liées au trafic de stupéfiants.

#### **Recommandation b)**

102. Il a été recommandé que les plateformes mises en place par les organisations et les centres de coopération régionale et internationale en matière de détection et de répression, dont Europol, Frontex, INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes (OMD), soient activement mises à profit aux fins de la coopération régionale et internationale, de même que pour évaluer les menaces aux niveaux régional et international et faciliter les enquêtes menées sur des affaires particulières ou à la suite de saisies.

103. L'Albanie a indiqué qu'elle participait à des projets d'analyse ainsi qu'au projet sur la criminalité organisée contre les biens de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles.

104. Le Bélarus a rendu compte de l'utilisation active des plateformes mises en place par l'OMD et INTERPOL.

105. La Belgique a signalé que les services de douanes et de police participaient régulièrement aux activités organisées dans le cadre des plans d'action opérationnels de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles, comme la Journée d'action commune.

106. La Bulgarie a indiqué qu'elle coopérait étroitement avec Europol et le Centre de coopération en matière de détection et de répression pour l'Europe du Sud-Est (SELEC).

107. La Tchéquie a déclaré que les plateformes mises en place par les organisations et les centres de coopération régionale et internationale en matière de détection et de répression devraient être activement mises à profit pour évaluer les menaces aux niveaux régional et international et faciliter les enquêtes menées sur des affaires particulières ou à la suite de saisies.

108. Le Danemark a indiqué que la police mettait activement à profit toutes les plateformes mentionnées, notamment certaines des plateformes de l'OMD, ce qui facilitait l'échange de renseignements, de meilleures pratiques et d'informations relatives aux affaires.

109. La Finlande a fait savoir que toutes les plateformes mentionnées dans la recommandation étaient régulièrement mises à profit aux fins de la coopération régionale et internationale.

110. La France a indiqué que les services concernés étaient régulièrement informés des nouveaux outils mis à leur disposition par le Bureau régional de liaison chargé du renseignement pour l'Europe occidentale de l'OMD.

111. L'Allemagne a indiqué avoir régulièrement recours aux services d'Europol, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), d'Eurojust, d'INTERPOL et de l'OMD pour l'échange d'informations ainsi que pour les opérations et enquêtes conjointes.

112. La Hongrie a déclaré que le Service des douanes menait ses activités de lutte contre le trafic illicite de drogues en coopération avec l'Union européenne et les organisations internationales.

113. L'Irlande a indiqué que la Police nationale était actuellement membre de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles et continuait d'utiliser les plateformes mises en place par Europol et INTERPOL pour renforcer la coopération avec les partenaires internationaux.

114. Le Kirghizistan a fait savoir que les autorités nationales collaboraient avec des organisations internationales, dont l'OSCE, l'ONU DC, l'Union européenne et INTERPOL, dans la lutte contre la criminalité liée aux drogues.

115. La Lettonie a mentionné qu'elle prenait part aux activités d'Europol et participait à la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles.

116. La Lituanie a indiqué qu'elle participait à différentes opérations internationales lancées par Europol, INTERPOL et l'OMD et qu'elle prenait une part active au déploiement des plans d'action opérationnels de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles.

117. La République de Moldova a indiqué que les canaux de communication avec Europol étaient opérationnels et que des informations étaient échangées tant sur un plan général que sur des cas précis.

118. La Pologne a fait savoir qu'elle contribuait à l'évaluation des menaces aux niveaux régional et international et à la facilitation des enquêtes menées sur des affaires particulières ou à la suite de saisies.

119. La Roumanie a indiqué qu'elle mettait à profit toutes les plateformes régionales et internationales de coopération, notamment pour évaluer les menaces aux niveaux régional et international et faciliter les enquêtes menées sur des affaires particulières ou à la suite de saisies.

120. La Fédération de Russie a indiqué que les initiatives visant à harmoniser les lois nationales antidrogues étaient facilitées par les plateformes internationales.

121. La Serbie a déclaré que la question relevait de la compétence du Ministère de l'intérieur ou du Ministère de la justice.

122. La Slovaquie a signalé que des informations étaient régulièrement échangées par l'entremise d'Europol et d'INTERPOL.

123. L'Espagne a indiqué recourir fréquemment aux plateformes multilatérales de coopération policière internationale, telles que celles mises en place par Europol et INTERPOL, pour échanger des informations et des renseignements opérationnels, afin notamment de faciliter des enquêtes en cours.

124. La Suède a indiqué que la police coopérait fréquemment avec des pays tiers par l'intermédiaire d'INTERPOL et échangeait des informations et des données avec l'ONU DC.

125. Le Tadjikistan a fait savoir qu'il était membre actif d'INTERPOL.

126. La Türkiye a signalé que de l'héroïne et de la cocaïne avaient été saisies dans le cadre de la coopération avec le SELEC.

127. Le Turkménistan a indiqué que le Ministère de l'intérieur était en contact permanent avec INTERPOL.

### **Recommandation c)**

128. Les gouvernements ont été encouragés à envisager de recourir à l'intelligence artificielle à des fins d'analyse, de profilage, de recoupement d'informations, de lutte ciblée contre le trafic de drogues par courrier et colis, et pour d'autres activités relevant des douanes, y compris dans le souci de s'adapter à l'évolution de l'environnement criminel.

129. L'Albanie a indiqué que la Police nationale procédait chaque année à une évaluation des risques posés par les groupes criminels et à une évaluation de la menace que représentaient la criminalité organisée et les infractions graves.

130. Le Bélarus a indiqué qu'il recourait activement à un système d'analyse et de gestion des risques, à des méthodes d'inspection non intrusives et à des technologies

modernes de contrôle douanier lors des contrôles douaniers des envois postaux internationaux.

131. La Belgique a fait savoir qu'elle avait envisagé de recourir à l'intelligence artificielle pour la détection des envois suspects par les services postaux et le balayage à 100 % des conteneurs maritimes par les autorités douanières.

132. La Bulgarie a indiqué que le Ministère de l'intérieur étudiait les possibilités d'utiliser l'intelligence artificielle dans ses activités quotidiennes.

133. La Tchéquie et la Roumanie ont indiqué que leurs autorités nationales respectives recouraient à l'intelligence artificielle conformément à la recommandation.

134. Le Danemark a signalé que le Service des douanes analysait les informations relatives aux personnes, aux entreprises, aux pays, aux modes opératoires et à la dissimulation de colis de la part de compagnies de transports maritimes, et les utilisait à des fins de profilage.

135. La Finlande a fait état de progrès sur le plan méthodologique en ce qui concerne l'utilisation de l'intelligence artificielle et annoncé la poursuite des travaux de développement.

136. La France a indiqué qu'une étude expérimentale connexe était actuellement en cours sur le fret postal.

137. L'Allemagne a fait savoir que des éléments d'intelligence artificielle seraient fournis dans le cadre de l'analyse, du contrôle et de la gestion des risques en matière de sûreté et de sécurité au niveau de l'Union européenne.

138. La Hongrie a indiqué qu'un groupe de travail sur l'intelligence artificielle avait été créé pour exploiter le patrimoine de données de l'Administration nationale des impôts et des douanes et mettre ainsi les méthodes scientifiques et l'expérience en matière de fiscalité et d'imposition au service de la fiscalité publique.

139. L'Irlande a signalé que la Police nationale aidait l'Administration des douanes et des recettes fiscales à enquêter sur les substances placées sous contrôle importées par voie postale.

140. Le Kirghizistan a indiqué qu'un centre d'analyse avait été créé au sein du Service de lutte contre le trafic de drogues du Ministère de l'intérieur, et était équipé des logiciels d'analyse les plus modernes, notamment ArcGIS, ArcCatalog et Social Grabber.

141. La Lituanie a expliqué que les informations concernant les colis postaux et les envois exprès étaient constamment analysées et évaluées par les agents des douanes, grâce à un procédé d'analyse des renseignements et à un système de gestion des risques en matière douanière.

142. La Pologne a indiqué que l'analyse classique, l'analyse criminalistique et l'analyse des appels téléphoniques faisaient appel à l'intelligence artificielle dans les affaires de criminalité organisée liée aux drogues.

143. La Serbie a déclaré que le Ministère de la santé n'avait aucune compétence en la matière.

144. L'Espagne a indiqué que diverses initiatives étaient en cours en ce qui concerne le recours à l'intelligence artificielle, aux mégadonnées et à l'exploration de données aux fins de détection des personnes susceptibles d'être en possession de substances, ou des colis ou conteneurs qui pourraient en renfermer.

145. La Suède a indiqué que l'intelligence artificielle était en train d'être mise en place en tant qu'outil de renseignement au sein de la police.

146. La Türkiye a fait savoir qu'une division de l'analyse avait été créée dans le Département antistupéfiants de la police afin, notamment, de cerner les méthodes des criminels et les éléments connexes, de favoriser l'analyse et l'évaluation et de veiller

à ce que les enquêtes pénales soient menées plus rapidement, avec davantage d'objectivité et d'efficacité.

147. Le Turkménistan a indiqué que les autorités douanières disposaient des dernières technologies de détection des caches utilisées pour dissimuler des stupéfiants dans les véhicules.

### **Thème 3. Lutte contre la fabrication illicite, le détournement et le trafic de précurseurs**

#### **Recommandation a)**

148. Les gouvernements ont été encouragés à envisager de tirer le meilleur parti possible des dispositions internationales, notamment celles établies par la Commission européenne, comme la clause d'application élargie dite « catch all » qui, en cas de soupçons fondés, permet de saisir des produits chimiques non placés sous contrôle susceptibles d'être utilisés pour la fabrication illicite de drogues.

149. L'Albanie a exposé les tâches qui incombaient au Ministère de la santé, à la Police nationale et aux autorités douanières dans le cadre du contrôle des précurseurs.

150. Le Bélarus a indiqué que la législation nationale prévoyait la saisie de produits chimiques non placés sous contrôle lorsqu'il y avait des raisons de soupçonner que les produits en question étaient utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

151. La Belgique a signalé que le service des douanes appliquait la procédure prévue par la clause dite « catch all » pour saisir des substances non placées sous contrôle.

152. La Bulgarie a indiqué que différentes options étaient envisagées pour tirer le meilleur parti de l'instrument.

153. La Tchéquie a indiqué qu'une réglementation juridique spéciale sur la saisie de marchandises, de nature comparable à la clause dite « catch all », était utilisée pour la saisie de précurseurs sur mesure.

154. Le Danemark a fait savoir que la police avait connaissance de la clause dite « catch all » et qu'elle coopérait étroitement avec le Service des douanes pour empêcher que des substances placées ou non sous contrôle soient utilisées dans la production de drogues illicites.

155. La Finlande a signalé que le recours à la clause dite « catch all » était problématique.

156. La France a indiqué qu'elle appliquait la clause dite « catch all » sur les flux de précurseurs chimiques non placés sous contrôle mais dont, après enquête administrative, il s'avérait qu'ils posaient un risque manifeste de détournement aux fins de la fabrication de drogues de synthèse.

157. L'Allemagne a indiqué qu'à ce jour, il n'avait pas été donné effet à la clause dite « catch all » en tant que disposition d'application générale du droit national.

158. La Hongrie a fait savoir que les autorités compétentes étaient autorisées à se procurer des informations sur toute commande de substances non inscrites aux Tableaux ou sur toute opération concernant de telles substances, ainsi qu'à pénétrer dans les locaux des entreprises et à procéder à des inspections afin d'obtenir des preuves de l'utilisation licite de ces substances.

159. L'Irlande a indiqué que la Police nationale aidait régulièrement l'Administration des douanes et des recettes fiscales et l'Autorité de réglementation des produits de santé à rechercher et à saisir les produits chimiques non placés sous contrôle utilisés dans la fabrication de substances placées sous contrôle.

160. Le Kirghizistan a indiqué que des mesures étaient prises pour détecter et saisir les stupéfiants faisant l'objet d'un trafic, y compris les précurseurs et les produits chimiques non inscrits aux Tableaux.

161. La Lettonie a signalé que l'Agence nationale des médicaments tenait à jour la liste des substances non inscrites aux Tableaux qui pouvaient être saisies dans certaines circonstances.

162. La Lituanie a indiqué que la législation nationale permettait de saisir, en cas de soupçons fondés, des produits chimiques non placés sous contrôle susceptibles d'être utilisés pour la fabrication illicite de drogues.

163. La Pologne a déclaré qu'elle s'appuyait dans une large mesure sur les règles établies par la Commission européenne, comme la clause dite « catch all ».

164. La Roumanie a indiqué que ses autorités n'étaient autorisées à confisquer des produits chimiques non placés sous contrôle que si elles avaient la preuve que ces substances seraient utilisées pour la fabrication illicite de drogues.

165. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle n'était pas autorisée à saisir des produits chimiques non placés sous contrôle en circulation légale.

166. La Serbie a déclaré que les questions relatives à la clause dite « catch all » relevaient de la compétence du Ministère de l'intérieur.

167. L'Espagne a indiqué qu'il faudrait redéfinir le champ d'application de la clause dite « catch all » afin de pouvoir s'attaquer efficacement aux substances non placées sous contrôle et aux précurseurs sur mesure.

168. La Suède a indiqué que des produits chimiques non placés sous contrôle étaient saisis lorsque des enquêtes permettaient de les relier à la fabrication illicite de drogues placées sous contrôle.

169. Le Tadjikistan a fait savoir que sa législation ne prévoyait pas la saisie, en cas de soupçons raisonnables, de produits chimiques non placés sous contrôle susceptibles d'être utilisés pour la fabrication illicite de drogues.

170. Le Turkménistan a indiqué que s'il existait des preuves que des précurseurs inscrits à l'annexe 4 de la loi sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs et la prévention de leur trafic étaient destinés à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, ils étaient immédiatement saisis.

#### **Recommandation b)**

171. Les gouvernements ont été encouragés à développer et renforcer constamment leur coopération avec le secteur privé en vue d'améliorer la réglementation des substances, placées ou non sous contrôle, qui pourraient être utilisées pour la fabrication illicite de drogues.

172. L'Azerbaïdjan a déclaré que les autorités douanières veillaient à ce que les précurseurs chimiques servant à la fabrication de stupéfiants soient utilisés à des fins autorisées et par des importateurs légitimes.

173. Le Bélarus a indiqué qu'il favorisait la coopération avec le secteur privé.

174. La Belgique a indiqué que l'autorité nationale compétente organisait régulièrement, en collaboration avec le Service des douanes, des visites chez les acteurs du secteur privé afin de les sensibiliser aux risques de détournement de substances, placées ou non sous contrôle.

175. La Bulgarie a fait savoir que le Ministère de l'intérieur avait établi une très bonne coopération avec les prestataires de services de colis.

176. La Tchéquie a indiqué que l'Administration des douanes ainsi que la police entretenaient depuis longtemps de bonnes relations avec le secteur privé, notamment avec les industries chimique et pharmaceutique.

177. Le Danemark a indiqué que le Service des douanes coopérait quotidiennement avec les compagnies privées de transports maritimes et les services de messagerie privés pour contrôler les envois et les colis postaux.

178. La Finlande a signalé qu'elle avait participé activement à des actions internationales menées avec l'OICS, la Commission européenne et les États membres de l'Union européenne pour développer et renforcer la coopération avec le secteur privé.

179. La France a indiqué avoir créé en 1993 la Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques pour garantir le concours des entreprises dans la lutte contre le détournement des précurseurs chimiques.

180. L'Allemagne a indiqué que l'Unité conjointe police et douanes de surveillance des précurseurs travaillait en étroite collaboration avec les opérateurs économiques depuis de nombreuses années et échangeait continuellement des informations avec les associations de l'industrie chimique au sujet, notamment, des substances placées ou non sous contrôle.

181. La Hongrie a fait savoir que son autorité nationale compétente recueillait tous les deux mois auprès des opérateurs des informations sur l'éphédrine, l'anhydride acétique et le permanganate de potassium et qu'elle recueillait chaque année des renseignements sur les substances non inscrites aux Tableaux.

182. Le Kirghizistan a indiqué que le Service de lutte contre le trafic de drogues du Ministère de l'intérieur établissait un projet de plan pour la mise en œuvre d'un système national d'alerte lié à l'apparition de nouvelles drogues de synthèse et de nouvelles substances psychoactives.

183. La Lettonie a indiqué que la coopération avec le secteur privé était essentiellement régie par la loi sur le commerce légal des stupéfiants, des substances psychotropes et des médicaments, ainsi que par la réglementation en matière de précurseurs et d'autres réglementations qui définissent la procédure de déclaration et de notification des exportations et des importations.

184. La Lituanie a signalé que depuis 2014, le Bureau de police judiciaire coopérait avec les entreprises de distribution de produits chimiques opérant au niveau national, qui fournissaient volontairement des informations sur la circulation dans le pays de substances non placées sous contrôle.

185. La Pologne a indiqué que la législation nationale imposait au secteur privé de coopérer dans les cas où il existait une probabilité que le commerce de certains produits chimiques des catégories 1 ou 2 soit destiné à la commission d'une infraction liée aux drogues.

186. La Roumanie a déclaré que les autorités nationales coopéraient constamment avec le secteur privé, notamment en vue d'améliorer la réglementation des substances, placées ou non sous contrôle, qui pourraient être utilisées pour la fabrication illicite de drogues.

187. La Fédération de Russie a indiqué qu'une coopération avait été établie avec les vendeurs de produits chimiques du pays, en vue de lutter efficacement contre le trafic de drogues.

188. La Serbie a fait savoir que le Ministère de la santé était en contact permanent avec l'ensemble des entités juridiques intervenant dans la production ou le commerce de substances psychoactives placées sous contrôle et de précurseurs, grâce à la présentation sur demande de rapports périodiques et extraordinaires.

189. La Slovaquie a indiqué que la coopération avec le secteur privé aux fins d'amélioration de la réglementation des substances relevait de la compétence du Ministère de l'économie.

190. L'Espagne a indiqué qu'un accord de coopération volontaire avait été conclu avec le secteur privé en ce qui concerne le signalement des opérations suspectes portant sur des substances non placées sous contrôle figurant sur les listes de surveillance spéciale établies aux niveaux mondial et européen.

191. La Suède a fait état d'une coopération solide entre la police, l'Agence des produits médicaux et les autorités douanières.

192. Le Tadjikistan a indiqué qu'en 2021, l'Organisme de contrôle des drogues avait organisé des ateliers et des formations dans les villes et les districts du pays où opéraient les entreprises concernées, en mettant l'accent sur la législation nationale relative au commerce des drogues.

193. Le Turkménistan a indiqué que son Ministère de l'intérieur délivrait des licences pour les activités liées au commerce de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs placés sous contrôle.

### **Recommandation c)**

194. Les gouvernements ont été encouragés à envisager d'améliorer l'échange d'informations et de renforcer la coopération lors des enquêtes conjointes et des livraisons surveillées réalisées dans le cadre d'affaires de trafic de précurseurs.

195. L'Albanie a fait état d'une coopération étroite entre la Police nationale et le Service national de renseignement.

196. Le Bélarus a indiqué coopérer étroitement avec ses partenaires étrangers dans la lutte contre le trafic de drogues.

197. La Belgique a expliqué que des enquêtes conjointes étaient menées dans le cadre de la participation des services de détection et de répression belges aux plans d'action opérationnels de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles.

198. La Bulgarie a indiqué que le Ministère de l'intérieur avait une grande expérience des enquêtes conjointes et des livraisons surveillées menées en étroite coopération avec les services de détection et de répression européens.

199. La Tchéquie a indiqué que l'Administration des douanes coopérait à l'échange d'informations lors des enquêtes conjointes et des livraisons surveillées réalisées dans le cadre d'affaires de commerce de précurseurs en collaboration avec d'autres entités nationales et des organisations internationales, ainsi que directement avec des pays.

200. Le Danemark a fait savoir qu'il pouvait participer à des enquêtes conjointes et à des livraisons surveillées avec d'autres pays de l'Union européenne, mais également en prendre l'initiative.

201. La Finlande a indiqué qu'en ce qui concerne les envois occasionnels dans le cadre d'un régime de transit, la coopération avec les services de détection et de répression du pays de destination serait engagée sans délai.

202. La France a déclaré que l'absence de toute disposition relative à un mécanisme contradictoire ou de garanties des droits de la défense dans les textes de l'Union européenne empêchait toute possibilité de recourir aux mécanismes tels que les livraisons surveillées ou les visites domiciliaires et, partant, excluait toute possibilité de coopération judiciaire entre États membres.

203. L'Allemagne a fait état de plusieurs livraisons surveillées de substances placées ou non sous contrôle, soit de l'Allemagne vers les Pays-Bas, soit de pays d'Europe de l'Est vers les Pays-Bas via l'Allemagne.

204. La Hongrie a indiqué que le Service des douanes utilisait plusieurs plateformes dans le domaine de l'échange d'informations et du renforcement de la coopération, comme, par exemple, le module CIS+ (système d'information douanier) au sein du Système d'information antifraude.

205. L'Irlande a indiqué que la Police nationale réalisait régulièrement des livraisons surveillées de drogues illicites avec l'Administration des douanes et des recettes fiscales.

206. Le Kirghizistan a signalé que des livraisons surveillées avaient lieu dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale avec les organisations internationales.

207. La Lettonie a indiqué qu'il n'avait pas été créé d'équipe d'enquête conjointe au cours de la période considérée ; toutefois, l'Agence nationale des médicaments, les autorités douanières et la Police nationale assuraient l'échange d'informations sur demande.

208. La Lituanie a fait mention de sa participation au Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online), au forum d'experts de l'Union européenne sur le contrôle des précurseurs de drogues et au Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS).

209. La Pologne a indiqué que ses services de détection et de répression étaient parfaitement préparés à recourir aux livraisons surveillées aux niveaux national et international.

210. La Roumanie a indiqué que les autorités nationales procédaient constamment à l'échange de données et à la conduite d'enquêtes sur les affaires de trafic de précurseurs et effectuaient également, si nécessaire, des livraisons surveillées à l'échelle internationale.

211. La Fédération de Russie a fait savoir que des informations étaient échangées régulièrement avec les autorités compétentes des États étrangers, notamment en marge des événements organisés par l'Organisation de Shanghai pour la coopération et l'OTSC.

212. La Serbie a déclaré que le Ministère de la santé n'était pas compétent pour mener des enquêtes conjointes et réaliser des livraisons surveillées dans le cadre d'affaires de trafic de précurseurs.

213. La Slovaquie a indiqué que la coopération s'effectuait sur la base des décisions d'enquête européennes émises par d'autres pays, et en fonction des besoins nationaux.

214. L'Espagne a indiqué que de plus en plus d'informations étaient échangées par l'intermédiaire d'Europol, d'INTERPOL et des agents de liaison compétents, ou de façon bilatérale.

215. La Suède a signalé qu'avec l'aide d'Europol, la police avait procédé à plusieurs enquêtes conjointes et livraisons surveillées liées aux drogues, notamment aux précurseurs chimiques.

216. Le Tadjikistan a indiqué que l'Organisme de contrôle des drogues et le Service des douanes se servaient de la plateforme de communication sécurisée CENcomm pour échanger des informations et mener des activités opérationnelles conjointes, dont des opérations de lutte contre le trafic de précurseurs chimiques.

217. Le Turkménistan a fait état du recours aux livraisons surveillées, conformément à la législation nationale.

**Thème 4. Promotion d'une action globale à l'échelle des pays  
grâce à une meilleure coopération entre les autorités nationales,  
en particulier les services de détection et de répression,  
les autorités sanitaires et l'appareil judiciaire**

**Recommandation a)**

218. Les gouvernements ont été encouragés à promouvoir une collaboration multisectorielle dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de services et de programmes de réduction de la demande et de l'offre de drogues, notamment en créant des mécanismes de coordination nationaux.

219. L'Albanie a rendu compte des travaux du Comité national de coordination de la lutte contre la drogue et de l'Office du système national de données sur les drogues.

220. Le Bélarus a fait état de l'adoption d'un plan d'action intégré pour 2021-2022 sur la mise en œuvre de mesures efficaces de lutte contre le trafic de drogues, de prévention de l'usage de drogues et de renforcement de la réadaptation sociale des toxicomanes.

221. La Belgique a indiqué qu'elle avait mis en place une cellule générale de politique en matière de drogues qui intégrait toutes les compétences ayant trait aux drogues aux niveaux fédéral et régional.

222. La Bulgarie a indiqué que le Ministère de l'intérieur coopérait efficacement avec le point focal national sur les drogues et la toxicomanie au sein du Ministère de la santé.

223. La Tchéquie a fait savoir que le Conseil gouvernemental chargé de la coordination des politiques en matière de drogues offrait une plateforme de communication continue entre toutes les entités intervenant dans la mise en œuvre de la politique sur les drogues.

224. Le Danemark a indiqué que le Ministère de la santé, le Ministère de la justice, le Ministère des affaires sociales, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la fiscalité entretenaient des contacts informels fréquents pour coordonner la mise en œuvre de la politique en matière de drogues.

225. La Finlande a indiqué que le Groupe national multisectoriel de coordination de la politique en matière de drogues était chargé d'assurer la collaboration dans ce domaine entre différents secteurs administratifs.

226. La France a signalé que le Plan national de lutte contre les stupéfiants prévoyait cette collaboration.

227. L'Irlande a indiqué que la Police nationale participait actuellement à plusieurs initiatives de réduction de la demande et des risques dans le cadre de la stratégie nationale antidrogue pour la période 2017-2025, intitulée « Reducing Harm, Supporting Recovery » (Réduire les risques, faciliter le rétablissement).

228. Le Kirghizistan a fait savoir que les services techniques du Comité national de coordination du contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs tenaient chaque année des réunions conjointes pour examiner des questions relatives à la prévention, notamment chez les personnes détenues et les jeunes.

229. La Lettonie a indiqué que la coordination avec les parties concernées était assurée, le cas échéant, aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes et de services de ce type.

230. La Lituanie a indiqué qu'une coopération multisectorielle entre les parties prenantes nationales était essentielle à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques nationales en matière de drogues.

231. La République de Moldova a rendu compte des travaux de la Commission nationale antidrogue agissant en tant qu'organe interdépartemental de coordination de la mise en œuvre de la politique en matière de drogues.

232. La Pologne a indiqué que les activités de réduction de la demande étaient menées par plusieurs institutions de l'administration publique ainsi que par des organisations non gouvernementales.

233. La Roumanie a rendu compte des travaux de l'Agence nationale antidrogue, créée en 2002 pour assurer une collaboration multisectorielle dans la mise en œuvre de la politique en matière de drogues.

234. La Fédération de Russie a déclaré que le Ministère de l'intérieur avait, en collaboration avec le Bureau du Procureur général, le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation, élaboré et mis en œuvre des mesures supplémentaires pour lutter contre le trafic de drogues dans les établissements d'enseignement et prévenir la criminalité liée aux drogues chez les adolescents.

235. La Serbie a indiqué que le Ministère de la santé promouvait et mettait en place des mécanismes de coordination nationaux et coopérait avec les organismes des Nations Unies et les organes de l'Union européenne compétents.

236. La Slovaquie a fait état d'une coopération dans le domaine de la prévention entre le Ministère de la santé, le Ministère des affaires sociales et de la famille et le Ministère de l'éducation.

237. L'Espagne a indiqué que la Délégation du Gouvernement pour le Plan national en matière de drogues avait élaboré des plans d'action pertinents en ce qui concerne les addictions dans le cadre de la Stratégie nationale sur les addictions pour la période 2017-2024.

238. La Suède a indiqué que la police participait activement à l'initiative gouvernementale conjointe de lutte contre la criminalité organisée, mise en place sous ses auspices, dans le cadre de laquelle 12 autorités nationales œuvraient ensemble contre la criminalité organisée, y compris le commerce illicite de drogues.

239. Le Tadjikistan a fait savoir que l'Organisme de contrôle des drogues était l'autorité coordonnatrice dans le domaine de la lutte contre le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs.

240. La Türkiye a fait état de la mise en œuvre de projets visant à prévenir la vente de drogues dans la rue et à améliorer le mécanisme de signalement des infractions liées aux drogues.

241. Le Turkménistan a indiqué qu'il mettait en œuvre un programme de lutte contre le trafic de drogues et d'aide aux personnes souffrant de troubles liés à l'usage de substances.

#### **Recommandation b)**

242. Les gouvernements ont été encouragés à renforcer la coopération et à accroître l'efficacité de la coordination entre les autorités nationales, en particulier dans les secteurs de la santé, de l'éducation, des affaires sociales, de la justice et de la détection et de la répression, afin que les besoins de chaque personne concernée soient satisfaits comme il convient.

243. L'Albanie a indiqué que la Police nationale coopérait de façon suivie avec toutes les autres structures s'employant à aborder et à combattre le problème de la drogue.

244. Le Bélarus a fait savoir que ses autorités chargées de l'éducation, de la santé et de la sécurité sociale ainsi que ses services de détection et de répression coopéraient étroitement dans le cadre du plan d'action intégré.

245. La Belgique a rendu compte, au titre de la recommandation a), de mesures donnant suite à la recommandation b).

246. La Bulgarie a indiqué que le Ministère de l'intérieur attachait une grande importance à la coopération interinstitutions et entretenait une collaboration régulière avec les autres organismes concernés.

247. La Tchéquie a indiqué que le principal document d'orientation en la matière était la Stratégie nationale de prévention et de réduction des risques associés aux comportements addictifs pour la période 2019-2027.

248. Le Danemark a déclaré que la police coopérait étroitement avec les autorités sanitaires, l'Agence des médicaments et l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies.

249. La Finlande a indiqué que le Groupe multisectoriel de coordination de la politique en matière de drogues était chargé d'assurer la collaboration dans ce domaine entre différents secteurs administratifs.

250. La France a indiqué que la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives était chargée de mettre en œuvre le Plan national de

mobilisation contre les addictions, qui associait les services de la santé, de l'éducation, des affaires sociales, de la justice et de la détection et de la répression.

251. L'Irlande a signalé que la Police nationale ouvrait régulièrement des échanges avec le public dans le contexte de diverses activités locales et pédagogiques sur la question des drogues placées sous contrôle.

252. Le Kirghizistan a rendu compte, au titre de la recommandation a), de mesures donnant suite à la recommandation b).

253. La Lettonie a indiqué que le Conseil de coordination du contrôle des drogues et de la prévention de la toxicomanie réunissait toutes les institutions clefs pour faire en sorte que toutes connaissent pareillement les tendances et pour assurer la coordination de la mise en œuvre des politiques.

254. La Lituanie a indiqué que le principal acte juridique portant sur la prévention de l'usage de tabac, d'alcool et de drogues visait près de 20 institutions de tous les secteurs concernés, dont la santé et l'éducation.

255. La République de Moldova a fait état de l'adoption de la Stratégie nationale antidrogue pour la période 2020-2027 et du Plan d'action national de lutte contre la drogue pour la période 2020-2021, qui garantissaient la coopération entre les institutions spécialisées et les organismes à but non lucratif dans le cadre d'activités de réduction de l'offre et de la demande.

256. La Pologne a indiqué que le Conseil de lutte contre les toxicomanies, qui relève du Cabinet du Premier Ministre, faisait office d'organe coordonnateur et consultatif pour la prévention de la toxicomanie et la lutte contre celle-ci.

257. La Roumanie a signalé que le Ministère de l'intérieur avait signé avec le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé et le Ministère de la justice des protocoles de coopération qui prévoyaient des mesures concrètes pour soutenir les bénéficiaires des projets communs de prévention de la toxicomanie et de soins intégrés.

258. La Fédération de Russie a indiqué que des mesures supplémentaires avaient été mises en œuvre pour détecter et combattre les activités illicites de centres de réadaptation fournissant des services liés à la réadaptation et à la réinsertion sociales des usagers de drogues.

259. La Serbie a fait savoir que le Centre de surveillance des drogues et de la toxicomanie du Ministère de la santé recueillait, contrôlait, analysait, interprétait et communiquait les données nécessaires à la prise de décisions éclairées par les responsables politiques.

260. La Slovaquie a rendu compte, au titre de la recommandation a), de mesures donnant suite à la recommandation b).

261. L'Espagne a indiqué qu'une coopération et une coordination régulières et efficaces s'étaient instaurées entre les autorités nationales de tous les secteurs concernés.

262. La Suède a indiqué que le Service opérationnel de la police coopérait étroitement avec les secteurs de la santé, de l'éducation, des affaires sociales, de la justice et de la détection et de la répression dans les domaines concernant le marché des drogues et son incidence sur la société.

263. Le Tadjikistan a signalé que l'Organisme de contrôle des drogues avait élaboré, en concertation avec les ministères et organismes concernés, une directive gouvernementale révisée sur la coopération entre les ministères et les organismes en matière de lutte contre le trafic de drogues et de contrôle du commerce licite de substances.

264. La Türkiye a rendu compte des activités de la ligne directe de consultation et de soutien en matière de lutte contre les drogues.

**Recommandation c)**

265. Les gouvernements ont été encouragés à coordonner plus efficacement les enquêtes réalisées aux niveaux national et international, notamment en centralisant les échanges d'informations et de renseignements.
266. L'Albanie a indiqué que les structures nationales de lutte contre les stupéfiants avaient renforcé la coopération internationale pour ce qui est d'échanger des informations avec les organisations internationales et les agents de liaison et de mettre sur pied des opérations et des enquêtes parallèles avec les autorités étrangères.
267. L'Azerbaïdjan a déclaré se servir des informations pertinentes fournies par INTERPOL, des informations sur les condamnations pénales et des données du système informatisé interinstitutions de recherche d'informations.
268. Le Bélarus a indiqué que les enquêtes pénales étaient coordonnées aux niveaux national et international par les instances d'enquête et les services de poursuite.
269. La Belgique a indiqué que la Police fédérale appuierait si nécessaire, en collaboration avec le parquet fédéral, la coordination des enquêtes.
270. La Bulgarie a fait savoir que le Ministère de l'intérieur échangeait quotidiennement des informations issues du renseignement avec les organismes partenaires.
271. La Tchéquie a indiqué qu'elle coopérait avec les autorités policières et judiciaires de nombreux autres États dans la lutte contre la grande criminalité organisée liée aux drogues, au niveau tant national qu'international.
272. Le Danemark a indiqué qu'il échangeait des informations avec d'autres pays au moyen de l'application SIENA et, sur le plan bilatéral, du système d'échange d'informations d'INTERPOL.
273. La Finlande a signalé que le modèle national de coordination du renseignement criminel entre la police, les autorités douanières et les garde-frontières était régi par la législation.
274. La France a indiqué que les équipes communes d'enquête mises en place avec plusieurs pays européens étaient particulièrement adaptées à la lutte contre la criminalité transfrontalière et le terrorisme.
275. L'Allemagne a indiqué que les enquêtes internationales étaient coordonnées par le Bureau d'enquête des douanes ainsi que par Europol et Eurojust.
276. La Hongrie a rendu compte, au titre de la recommandation c) du thème 3, de mesures donnant suite à la recommandation c) du thème 4.
277. L'Irlande a indiqué que la Police nationale continuait de collaborer avec ses partenaires aux niveaux national et international à la mise en œuvre d'opérations pertinentes.
278. Le Kirghizistan a fait savoir qu'un centre d'analyse avait été créé au sein du Service de lutte contre le trafic de drogues du Ministère de l'intérieur, afin de coordonner ladite lutte.
279. La Lettonie a indiqué que ses services de détection et de répression participaient à toutes les activités pertinentes de coopération internationale en matière d'échange de renseignements.
280. La Lituanie a indiqué que le Bureau de la police judiciaire avait été désigné comme autorité de coordination de la lutte contre le trafic illicite de drogues et de substances psychotropes aux niveaux national et international.
281. La République de Moldova a signalé que des sections régionales de lutte contre les stupéfiants avaient été créées au sein des directions de l'Inspection nationale des enquêtes pour les régions Nord, Centre et Sud.
282. La Pologne a indiqué qu'elle utilisait quotidiennement le système SIENA.

283. La Roumanie a indiqué que ses autorités coordonnaient constamment les enquêtes au niveau national et coopéraient au besoin avec d'autres États Membres pour repérer les groupes criminels organisés opérant au niveau international et enquêter à leur sujet.

284. La Serbie a signalé que le Ministère de la santé n'était pas compétent en la matière, mais qu'il était prêt à intervenir sur toutes les questions connexes, selon qu'il conviendrait.

285. La Slovaquie a indiqué que le Ministère de l'intérieur élaborait une loi de réglementation interne sur l'échange d'informations et de renseignements.

286. L'Espagne a déclaré que la police faisait un usage intensif des plateformes multilatérales de coopération policière internationale pour coordonner efficacement les opérations.

287. La Suède a indiqué que la police disposait d'un système élaboré d'échange de renseignements entre ses différents niveaux aux fins de l'ouverture d'enquêtes pénales.

288. Le Tadjikistan a annoncé avoir mis en place un cadre juridique pour les enquêtes conjointes et la coordination des enquêtes pénales.

289. La Türkiye a fait savoir qu'une division de l'analyse avait été créée dans le Département antistupéfiants de la police afin, notamment, de veiller à ce que les enquêtes pénales soient menées plus rapidement, avec davantage d'objectivité et d'efficacité.

290. Le Turkménistan a indiqué qu'il avait prévu pour la période 2021-2025 des activités destinées, entre autres, à favoriser la coopération aux fins du renforcement de la législation nationale en matière de trafic de drogues et à développer la coopération avec l'Union européenne, l'ONUDC, l'OMS et d'autres entités.

#### **Recommandation d)**

291. Les gouvernements ont été encouragés à mettre régulièrement à jour le répertoire des autorités nationales compétentes, conformément à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

292. Le Bélarus, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, le Kirghizistan, la Lettonie, la Roumanie, la Slovaquie, le Tadjikistan et la Tchéquie ont indiqué que le répertoire des autorités nationales compétentes avait été mis à jour.

293. Le Danemark a indiqué qu'il n'avait pas pu obtenir d'informations relatives à la recommandation dans le délai imparti pour répondre au questionnaire.

294. La Pologne a déclaré qu'elle était partie à toutes les conventions internationales relatives au contrôle des drogues et qu'elle participait activement à la collaboration entre les autorités judiciaires et les services de détection et de répression aux niveaux régional, sous-régional, multilatéral et bilatéral.

295. La Serbie a signalé que le Ministère de la santé était prêt à intervenir sur toutes les questions connexes, selon qu'il conviendrait.

296. La Suède a indiqué que la police, les autorités fiscales, l'autorité chargée de la lutte contre la criminalité économique, la garde côtière et les autorités douanières avaient été désignées comme autorités nationales de lutte contre la criminalité.

297. Le Turkménistan a fait savoir que les autorités nationales compétentes étaient spécifiées dans la loi de 2017 sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs et la prévention de leur trafic.

### **III. Conclusions**

298. Le présent rapport donne un aperçu de la situation pour 26 États Membres. Pour fournir à la Réunion des informations plus complètes, il faudrait encourager tous les gouvernements à remplir et à renvoyer le questionnaire.

299. Le niveau de qualité et de détail des réponses au questionnaire montre que les gouvernements ont pris des mesures efficaces pour appliquer les recommandations adoptées à la treizième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, et qu'il existe des habitudes de coopération bien établies entre les différents services de détection et de répression de la région.

---